

261 LM - 8912

(1944-1950)

Liquidation - des questions consécutives

- à la libération - de la France en 1944

(Guerre - de 1939)

S.N.C.F.

Service de la Comptabilité
Générale et des Finances

Paris, le 15 mars 1950

BUREAU DE LIQUIDATION
DOCUMENTS

14081
No 14081
DOSSIER

Division de la
Comptabilité Générale

M. le Chef de la 3ème Section du Service Général
Fic N° 800-411/246 du Service de l'Exploitation (toutes Régions)

M. le Chef de la Subdivision de Comptabilité du
Service du Matériel et de la Traction
(toutes Régions)

M. le Chef de la Subdivision de Comptabilité du
Service de la Voie et des Bâtiments
(toutes Régions).

Objet.-- Liquidation comptable des opérations de récupéra-
tion de matériel ex-ennemi du séquestre général.

Les dettes respectives de la S.N.C.F. et du Service des
Domaines concernant le matériel ex-ennemi du séquestre général
viennent de faire l'objet d'un règlement forfaitaire.

A la suite de ce règlement, il y a lieu de régulariser
celles des opérations comptables relatives aux récupérations
de matériel ex-ennemi qui se seraient traduites par une écri-
ture en compte d'ordre.

Le compte d'ordre en cause devra être apuré à due concurrence
par le crédit (ou le débit) de l'article 33 du Chapitre
Ier des Dépenses "Reliquat de dépenses diverses de guerre".

Les opérations de prise en charge qui auraient fait
l'objet, en contre-partie du débit passé au compte d'emploi,
d'une écriture au crédit du compte d'exploitation (article
"Reliquat des dépenses de guerre" des Chapitre II, III et IV
par exemple) n'ont pas à être redressées.

Vous voudrez bien me rendre compte des régularisations
effectuées à la suite de la présente lettre, en m'indiquant
pour chacune d'elles la somme en cause et les comptes touchés.

Je vous précise que ces mesures d'apurement comptable ne
dispensent pas votre Service de se conformer à l'Avis Général
D 351 du 13 février 1950 et, en particulier, de signaler au Service
A - directeur en la matière - les récupérations de biens
ex-ennemis qui n'auraient pas donné lieu à régularisation auprès
du Service des Domaines.

Copie aux Services A, B et V.

Vous trouverez, ci-joint, le relevé, qui m'est communiqué par le Service A, des récupérations comprises dans le règlement forfaitaire cité plus haut et intéressant votre Service.

Le Chef de la Division,

Houtey

Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances

2
F CGi № 202-1392

PARIS, le 16 Février 1945.

Urgent

Monsieur le Chef du Service ~~Ex~~, M.T., V.B.

de la Région ~~EST~~

~~Le Chef de l'Inspection
des Comptabilités~~

Objet - Règlement de marchés passés par la Reichsbahn en
A.L.

En principe les contrats passés par la Reichsbahn sont
à considérer comme caducs. Les règles comptables à appliquer
sont indiquées ci-après suivant que les fournisseurs sont
ou non ressortissants ennemis.

I - Fournisseurs non ressortissants ennemis et en
particulier fournisseurs français -

La règle ci-dessus peut alors comporter des exceptions

Deux cas sont à considérer suivant que le fait généra-
teur de la créance, c'est-à-dire le fait qui, en vertu du
contrat, rend la créance exigible (livraison, réception,
etc ...) est antérieur ou postérieur à la libération de
l'établissement.

1^e - Le fait générateur de la créance est antérieur
à la libération -

En droit le fournisseur est créancier de la Reichsbahn.

Si, pour des raisons morales, la S.N.C.F. accepte de
se substituer à la Reichsbahn pour désintéresser le créancier
le règlement est subordonné :

- à la production par le fournisseur d'une déclaration
écrite comportant : confirmation de la facture, attesta-
tion qu'elle n'a fait l'objet d'aucun règlement et engage-
ment de rembourser à la S.N.C.F. les sommes qui auraient
pu être payées indûment.

-- à la possibilité de prouver la réalité du fait généra-
teur de la créance.

Le montant des sommes payées est à porter au débit de
la Comptabilité Générale pour imputation au compte № 6151
"Opérations concernant les lignes d'A.L. consécutives à la
Libération à régler", destiné à recevoir toutes les opéra-
tions qui seront à régler ultérieurement avec la Reichsbahn

Copy a :

M. le Directeur du Service A, M, T, V.

M. le Chef du Service CM.

MM. les Chefs des 1^e, 2^e et 3^e Subdivisions.

2^e - Le fait générateur de la créance est postérieur à la libération -

Si pour des raisons d'ordre moral ou pratique, la S.N.C.F. laisse poursuivre à sa charge l'exécution du marché passé par la Reichsbahn, les règlements contractuels sont effectués et comptabilisés suivant les règles normales de la S.N.C.F.

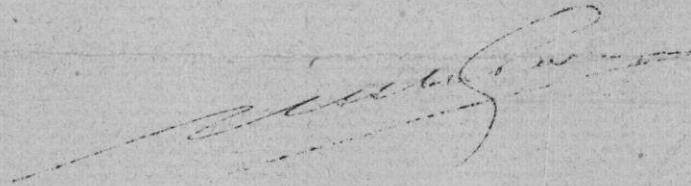
II - Fournisseurs ressortissants ennemis

Aucun règlement financier ne peut être envisagé.

Si le fait générateur est antérieur à la libération, aucune opération comptable n'est à faire.

Dans le cas contraire, les fournitures sont prises en charge dans la forme habituelle et leur montant est en contre-partie porté au crédit de la Comptabilité Générale pour imputation au compte 4300 "Sommes dues à des étrangers".

Le Chef de la Division Centrale
de la Comptabilité Générale,



Paris, le 28 février 1944

Division Centrale
de la
Comptabilité Générale

monsieur le Chef du Service de l'Exploitation,
monsieur le Chef du Service du Matériel et Traction,
monsieur le Chef du Service de la Voie et des
Pâtiments

F2 C.G.I. n° 122- 1396
Urgent

150 vues de la Région Est *17089*

Objet ~~Le Chef de l'Inspection Générale~~ ~~des Comptabilités~~ ~~la comptabilité~~ S.N.C.F. en A.L. autre
la comptabilité de caisse des gares.

Houle

Le passage de la comptabilité type Reichsbahn à la comptabilité type S.N.C.F. nécessite un certain nombre d'opérations dont l'essentiel est indiqué ci-après :

A) - Caisse de régie -

La prise en comptabilité des sommes résultant de l'inventaire des espèces et des valeurs réalisables en francs français existant dans les caisses des établissements A.L. autres que les gares à la date de la Libération doit donner lieu aux deux opérations comptables suivantes :

- 1^o) Créditer le compte N° 5362 "Fonds de roulement des services" du solde éventuel des caisses A.L. à l'armistice.

Débiter de cette somme la Comptabilité Générale pour imputation au compte 6150 "Liquidation de l'exploitation des lignes A.L. par la Reichsbahn - Prise par la R. .".

- 2^o) Débiter le compte n° 5362 du montant résultant de l'inventaire à la date de la Libération.

Créditer de cette même somme la Comptabilité Générale pour imputation au compte 6151 "Liquidation de l'exploitation des lignes filé par la Reichsbahn - Reprise par la S.N.C.F. .".

Les opérations des caisses de régie depuis la Libération sont à constater ensuite dans le style habituel S.N.C.F.

B) - Approvisionnements -

L'inventaire des approvisionnements à la date de la Libération, y compris les vieilles matières, doit être valorisé aux prix actuels (ces prix seront déterminés, soit en appliquant aux prix en marks le cours de 15 F F, soit en utilisant les prix courants des magasins S.N.C.F.).

La prise en comptabilité de la valeur ainsi déterminée des approvisionnements doit donner lieu aux deux opérations comptables suivantes :

- 1^o) Créditer le compte "Approvisionnements" du solde débiteur des magasins A.L. à l'armistice.

Débiter la Comptabilité Générale de la même somme pour imputation au compte 6150 "Liquidation de l'exploitation des lignes A.L. par la Reichsbahn - Prise par la R.B."

- 2^o) Dépiter le compte "Approvisionnements" de la valeur des approvisionnements à la date de la Libération telle qu'elle ressort de l'inventaire.

Créditer de cette valeur la Comptabilité Générale pour imputation au compte 6151 "Liquidation de l'exploitation des lignes A.L. par la Reichsbahn - Renrise par la S.N.C.F."

Les opérations concernant le compte "Approvisionnements" depuis la Libération sont à constater ensuite dans le style abituel S.N.C.F.

c) - Travaux en cours -

Les travaux en cours donnent lieu aux opérations comptables suivantes :

- 1^o) "Travaux en cours" à l'armistice.

Créditer le compte "Travaux en cours" du montant des travaux en cours à l'armistice.

Débiter la Comptabilité Générale de cette même somme pour imputation au compte 6150 "Liquidation de l'exploitation des lignes A.L. par la Reichsbahn - Prise par la R.B."

- 2^o) "Travaux en cours" à la libération.

Les travaux en cours ne donnent lieu à aucun inventaire.

Le montant des travaux effectués pour terminer des pièces trouvées en cours de fabrication à la date de la Libération est à imputer au compte "Travaux en cours", sous une commande spéciale "Achèvement de pièces en cours de fabrication à la Libération".

a) Au fur et à mesure du versement à l'approvisionnement ou de l'utilisation des pièces terminées :

Débiter le compte d'Approvisionnements ou le compte d'emploi de la valeur actuelle estimée des pièces.

Créditer de la même somme le compte "Travaux en cours" sous la commande susvisée.

b) Après exécution de tous les travaux d'achèvement :

Débiter le compte "Travaux en cours" du solde créditeur de la commande susvisée.

Créditer de la même somme la Comptabilité Générale pour imputation au compte 6151 "Liquidation de l'exploitation des lignes A.L. par la Reichsbahn - Reprise par la SNCF" sous la rubrique "Valeur des travaux en cours dans les établissements A.L. à la date de la Libération".

D) - Imputation de la solde du personnel. -

Les paiements effectués par des caisses A.L. avant leur Libération ne sont pas à considérer.

Pour les autres paiements, les sommes concernant la période antérieure à la Libération sont portées au débit de la Comptabilité Générale pour imputation au compte 6151 "Liquidation de l'exploitation des lignes A.L. par la Reichsbahn - Reprise par la SNCF", celles concernant la période postérieure sont prises en charge dans les conditions normales.

Si l'échéance est antérieure à la Libération, les sommes payées sont considérées comme afférentes en totalité à la période antérieure à la Libération.

Si l'échéance est postérieure à la Libération, les sommes payées sont partagées entre les deux périodes au prorata du temps écoulé entre la Libération et l'échéance, sans distinction entre les différents éléments de rémunération et en admettant que tous les règlements sont faits à terme échu.

E) - Imputation des arrérages de retraites -

Les arrérages payés postérieurement à la Libération sont à passer uniformément au débit de la Caisse des Retraites. Cette dernière fera la discrimination prévue au 4^e ci-dessus et effectuera les opérations comptables correspondantes.

F) - Sommes payées aux tiers -

La question est réglée par la lettre F^e CGi N° 202-1392 du 16 février 1945.

G) - Sommes encaissées des tiers -

Si le fait générateur est antérieur à la Libération, la recette est portée au crédit de la Comptabilité Générale pour

application au compte 6151 "Liquidation de l'exploitation des lignes A.L. par la Reichsbahn - Reprise par la S.N.C.F.".

Dans le cas contraire, la prise en charge est effectuée dans les conditions normales.

H) - Mobilier et outillage -

Un inventaire technique du mobilier et de l'outillage existant à la date de la Libération devra être établi. Des instructions seront données ultérieurement pour la prise en comptabilité.

Les opérations ci-dessus seront passées en écritures sur l'exercice 1945.

Le Chef de la Division Centrale de la Comptabilité Générale,

jean myctas

COPIE

7 Juin 1945

DOSSIER
No 11089

Monsieur le Chef des
Subdivisions de la Comptabilité
générale
49, rue de Londres, 49
PARIS

VR : F2 CGi N°
859-1513 du 8.5.45

No 889

PRELEVEMENTS DE FONDS PAR DES MEMBRES DE LA
RESISTANCE.

Suite à ma transmission I N° 30.881 du 16 Mai 1945 relative aux prélevements des fonds destinés à la paie du personnel d'Aulnoye.

Une nouvelle démarche a été faite auprès de l'Intendant général, Directeur régional de l'Intendance Militaire à Lille.

Cet Intendant vient d'être avisé par ses chefs directs, que la demande de remboursement de la somme de 2.800.000 frs que nous lui avions présentée, vient d'être acceptée dans son intégralité. C'est Mr l'Intendant Militaire de Valenciennes (caserne Espies) qui est chargé d'effectuer le remboursement de cette somme.

J'interviendrais de nouveau si le remboursement de cette somme tardait par trop.

L'Ingénieur en Chef,
Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

P.N° 5878

Monsieur l'Ingénieur en Chef
Chef du Service M.T.
à LA CHAPELLE

VR : R.N° 22425
130 A 95 du
9 Juillet 1946

- PRELEVEMENT DE :

1.500.000 frs effectué le 1.6.1944 à Aulnoye -

1.300.000 frs effectué le 24.8.1944 à Pont-sur-Sambre.

DE REVOLVERS, ENVELOPPES, CHAMBRES A AIR POUR UN MONTANT DE
13.560 frs en AOUT 1944 à TERGNIER -

Des démarches effectuées auprès de l'Intendant Militaire à LILLE il résulte que les demandes de remboursement des prélèvements de 1.500.000 frs et de 1.300.000 frs ont été acceptées et ont donné lieu à l'établissement, par l'Intendance de VALENCIENNES, d'un mandat N° 431 daté du 11 Juin 1945 d'un montant de 2.800.000 frs.

La trésorerie Générale du NORD a pu certifier que ce mandat avait été payé car elle a été débitée de la somme correspondante au cours de la 2ème quinzaine de JUIN 1945 mais elle n'a pu préciser l'organisme qui a effectué le paiement. Elle a toutefois indiqué que c'était l'agence comptable centrale du Trésor qui normalement avait du être chargée de faire le nécessaire.

En ce qui concerne la demande de remboursement de 13.560 frs l'Intendance Militaire de LAON doit régler très prochainement le montant de la facturation des trois revolvers soit 900 frs. Le remboursement de cette somme est approuvé et un mandat sera vraisemblablement établi à la fin de ce mois.

les 12.660 frs formant le solde de la facture sont en cours de règlement par le Service du Matériel à LILLE.

L'Ingénieur
Chef de l'arrondissement
du Matériel,

signature

S.N.C.F.

Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances

Division de la
Comptabilité Générale

PARIS, le 13 Mars 1946.

436

17089

Monsieur le Chef du Service (tous Services)
de la Région (toutes Régions)

F² I № 856-1930

Objet - Etablissement et envoi des mémoires de remboursement des prestations diverses faites aux armées française et alliées.

Ma lettre F² I № 856-1818 du 26-12-1945 vous a donné les directives nécessaires pour la comptabilisation des prestations fournies aux armées française et alliées. Elle indiquait au § 3^o que des directives seraient données ultérieurement pour l'établissement des mémoires de recouvrement.

Le Ministère des Travaux Publics venant de donner son accord sur les modèles-types qui lui ont été soumis, je vous prie de trouver ci-après les directives annoncées.

1 - Modèles-types de mémoires -

Les mémoires de remboursement sont à établir suivant les 6 modèles-types donnés en annexe (1).

Les mémoires relatifs à des prestations autres que les travaux de génie civil grouperont les prestations par période : 6 juin 1944 au 31-12-1944, puis périodes mensuelles pour 1945.

Les mémoires relatifs aux travaux de génie civil seront établis à raison d'un mémoire par chantier.

2 - Etablissement des mémoires relatifs aux prestations aux armées alliées (américaine et britannique).

On distinguerá les prestations demandées pendant la période d'aide mutuelle et celles demandées après cette période.

La période d'aide mutuelle s'étend pour les américains, jusqu'au 1er Septembre 1945 inclus et pour les britanniques, jusqu'au 8 Novembre 1945 inclus.

Les prestations demandées pendant la période d'aide mutuelle doivent être remboursées par le Gouvernement français. Les mémoires seront adressés en double exemplaire à la Comptabilité Générale (Bureau des Comptes Divers).

(1) - Le taux de la taxe de prestation de service ayant été porté par la loi du 14-2-46 de 3 % à 3,5 %, la majoration à appliquer est portée de 3,09 à 3,63 (3,5).
100-3,5

Ils porteront la mention :

"Règlement par inscription dans les écritures du
Trésor Public

A porter au crédit du compte n° 27-28
Société Nationale des Chemins de Fer Français".

Ils donnent lieu aux opérations comptables prescrites par
les § 3 et suivants de ma lettre F2 I N° 856-1818 du 26-12-45.

Les prestations demandées après la période d'aide mutuelle
doivent être remboursées directement par les autorités militaires
alliées. Les mémoires établis dans la même forme seront présentés
par vos soins à l'autorité militaire alliée qui a demandé la
prestation. En cas de difficulté ou d'impossibilité de trouver
l'autorité militaire compétente, vous voudrez bien m'aviser
avec tous renseignements utiles. Les opérations comptables seront
les mêmes que dans le cas précédent, sauf que les factures de
débit adressées à la Comptabilité Générale ne seront accompagnées
que d'une copie des mémoires correspondants.

Le règlement sera demandé au gré de l'organisme débiteur
de préférence, par chèque ou virement postal ou bancaire.
Cependant, les règlements locaux en espèces seront aussi acceptés.
Le crédit sera toujours passé à la Comptabilité Générale (Bureau
des Comptes Divers).

Les mémoires, dans tous les cas, devront porter la mention :

"Période d'aide mutuelle" ou "Période postérieure à l'aide
mutuelle" et la mention :

"Armée américaine" ou "Armée britannique".

Seront classées dans "Armée britannique" les armées des
dominions et colonies britanniques.

Les facturations à la Comptabilité Générale seront faites
de façon distincte pour chacun des 4 cas :

- 1 - Aide mutuelle - Armée américaine.
- 2 - Aide mutuelle - Armée britannique.
- 3 - Postérieur à l'aide mutuelle - Armée américaine.
- 4 - Postérieur à l'aide mutuelle - Armée britannique,

de façon à permettre la tenue au compte n° 5292 de 4 paragraphes
correspondants.

3 - Etablissement des mémoires relatifs aux prestations à l'armée française -

Les prestations à l'armée française sont à rembourser
par l'Administration Militaire suivant les règles habituelles

en la matière et sans distinction entre la période d'aide mutuelle et la période postérieure.

Les Services se conformeront donc aux règles en vigueur pour l'établissement des mémoires, leur présentation et leur comptabilisation.

Toutefois, si aux mémoires de recouvrement établis correspondent des mémoires de constatation portés au débit de la Comptabilité Générale, le montant de ces derniers mémoires sera annulé suivant la procédure prescrite au § 5^e de ma lettre F2 I n° 856-1818 du 26-12-45 précitée.

4 - Règles spéciales aux embranchements particuliers et aux manœuvres de gare.

Les Services de l'Exploitation doivent se conformer aux règles particulières indiquées dans le compte-rendu de la Conférence du 19 Juillet 1945 adressé aux Régions le 9-8-1945 sous référence F2 CGI n° 856-1658 complété par la lettre F2 CGI n° 856-1732 du 31-10-45.

Je résume ci-après ces règles :

(1)

a) Manœuvres sur embranchements particuliers -

Les frais de manœuvres sont portés sur les factures mensuelles C.C. 453 comme pour le trafic commercial.

S'il s'agit d'embranchements utilisés par les alliés, ces factures sont adressées au C.C.R. et le découvert est repris par transfert comptable sur le C.C.R. (6ème bureau). Il appartient au C.C.R. d'établir les mémoires récapitulatifs de remboursement et de les adresser à la Comptabilité Générale (Bureau des Comptes Divers) à l'appui d'une facture de débit.

S'il s'agit d'embranchements utilisés par l'armée française, les factures C.C. 453 sont encaissées par les gares auprès des organismes militaires locaux.

b) Manœuvres sur voie de gare -

Les frais de manœuvres sur voie de gare font l'objet de relevés mensuels justificatifs récapitulés sur des mémoires mensuels établis sous la forme du modèle-type joint.

(1) - Il a été admis exceptionnellement pour le Service Ex de l'Est que les manœuvres sur E.P. utilisés par les alliés pourraient être facturées suivant les règles applicables aux manœuvres sur voies de gare (Lettre F2 I n° 856-1853 du 17-1-46).

S'il s'agit de manœuvres effectuées pour le compte des alliés, les mémoires et les relevés justificatifs annexés sont adressés à l'appui d'une facture de débit à la Comptabilité Générale (Comptes Divers). En contre-partie, le crédit est porté par le Service régional au Chapitre II des Recettes, article 5.

S'il s'agit de manœuvres effectuées pour le compte de l'armée française, les mémoires sont présentés à l'autorité militaire suivant les règles habituelles. Copie du mémoire est adressée à la Comptabilité Générale (Bureau des Comptes Courants) à l'appui d'une facture de débit. Le crédit est en contre-partie porté au Chapitre II des Recettes, article 5.

c) Redevances fixes -

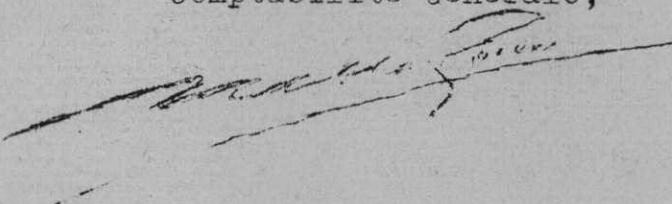
Les redevances fixes font l'objet d. mémoires dans les conditions indiquées ci-dessus aux § 2 et 3.

5 - Règles spéciales aux locations de matériel roulant -

Les locations de matériel roulant : voitures, wagons, fourgons et autorails, sont facturées dans les conditions prévues au § B du compte-rendu de la Conférence du 19-7-1945 (Référence : F2 I n° 856-1658 du 9-8-1945).

Les locations de locomotives, engins de secours, engins divers et locotracteurs sont facturées suivant les règles fixées ci-dessus aux § 2 et 3 à moins qu'elles ne soient comptées comme manœuvres et soumises aux règles du § 4.

Le Chef de la Division de la
Comptabilité Générale,



Copie à M, T, V, C, O, A

5ème Division du Service C (COR)

Subdivisions de Comptabilité Ex - MT - VB (toutes Régions)

S.N.C.F.

REGION
SERVICE

Etablissement
prestataire

Travaux de réparations
d'ateliers

MEMOIRE
DES SOLDES DUES PAR L'ETAT AU TITRE
DE PRESTATIONS DIVERSES
FOURNIES A L'ARMEE (Nationalité)

Références

ORGANISME DE PAYER.....

NATURE DE LA PRESTATION.....

Dates des prestations	Détail des prestations	Quantités	Prix unitaire	montant
	1 ^o - Désignation sommaire des travaux par objet	Quantités	Prix par objet
			
		Prix total.....		
	2 ^o - Frais généraux et taxe de transaction	11
	Taxe de prestation de services 3,63 sur 1 ^o + 2 ^o
		Ensemble.....		

S.N.C.F.

REGION

SERVICE

Etablissement
prestataire

MEMOIRE
DES SOMMES DUES PAR L'ETAT AU TITRE
DES PRESTATIONS DIVERSES
FOURNIES A L'ARMEE (Nationalité)

Références

.....
.....
.....
.....

Locations de matériel

ORGANISME DEMANDEUR

NATURE DE LA PRESTATION

Dates des prestations	Détail des prestations	Nombre de jours Nombre d'heures	Prix unitaire	Montant
	1 ^o - Enumération des engins....	Durée de location	Prix par engin
			
			Prix total....
	2 ^o - Frais généraux et taxe de transactions 11 %		(1).....	
	Taxe de prestation de services 3,63 % sur 1 ^o & 2 ^o		(1).....	
			Ensemble

(1) Sauf au cas où les tarifs de location comprennent déjà ces majorations

S.N.C.F.

REGION
SERVICE

Références

Etablissement DES SOMMES DUES PAR L'ETAT AU TITRE
 prestataire DES PRESTATIONS DIVERSES
 FOURNIES A L'ARMEE (Nationalité)

Travaux de génie civil

ORGANISME DEMANDEUR

NATURE DE LA PRESTATION

Dates des prestations	Détail des prestations	Nombre de jours Nombre d'heures	Prix unitaire	Montant
	1 ^{er} - Main d'œuvre S.N.C.F.	Nombre d'heures	Pri horaire
	2 ^{er} - Dépenses d'entreprises énumération des mémoires	Montant pa mémoire
	3 ^{er} - Matériaux neufs fournis par la S.N.C.F.....	Montant global
	4 ^{er} - Matériaux usagés fournis par la S.N.C.F.....	Montant global
	5 ^{er} - Frais de transports forfaitaires.....	Montant global
	6 ^{er} - Location de matériel, énumération des engins.....	Durée de location	Prix unitaire par engin
	Dépense totale en principal.....		
	7 ^{er} - Frais généraux et taxe de transactions 11 % sur 1 ^{er} + 2 ^{er} + 3 ^{er} + 4 ^{er} + 5 ^{er} + 6 ^{er} (1)		
	Taxe de prestation de service 3,63 % sur 1 ^{er} + 4 ^{er} + 5 ^{er} + 6 ^{er} (1) + 7 ^{er}
			Ensemble.....

(1) Sauf si les tarifs de location comprennent déjà ces majorations.

S.N.C.F.

REGION.....
SERVICEEtablissement
prestataire.....

Frais de manutention, de
nettoyage et de corvées
diverses.

MEMOIRE
DES SOMMES DUES PAR L'ETAT AU TITRE
DE PRESTATIONS DIVERSES
FOURNIES A L'ARMÉE (Nationalité)

Références

ORGANISME DE LA DEMANDEUR

NATURE DE LA PRESTATION

Dates des prestations	Détail des prestations	Nombre de jours Nombre d'heures	Prix unitaire	Montant
	1 ^o - Main d'œuvre S.N.C.F.	Nombre d'heures	Prix horaire
	2 ^o - Dépenses d'entreprises Enumération des mémoires		Montant par mémoire
	3 ^o - Matières diverses four- nies par la S.N.C.F.....	Montant global
	4 ^o - Frais de transports for- faitaires.....	Montant global
	5 ^o - Location de matériel ...	Durée de location	Prix uni- taire par engin
		Prix total.....	
	6 ^o - Frais généraux et taxe de transaction 11 % sur 1 ^o + 3 ^o + 4 ^o + 5 ^o (1) Taxe de prestations de services 3,63 % sur 1 ^o + 3 ^o + 4 ^o + 5 ^o (1) + 6 ^o	
		Ensemble

(1) Sauf au cas où les tarifs de location comprennent déjà ces majorations.

S.N.C.F.

REGION.....
SERVICE.....
Etablissement
prestataire
.....

MEMOIRE
DES SOMMES DUES PAR L'ETAT
AU TITRE DE PRESTATIONS DIVERSES FOURNIES
A L'ARMEE (Nationalité)

Références

*Fournitures d'approvisionnement
Fournitures d'objets confectionnés
Fournitures diverses*
ORGANISÉ DEMANDEUR

NATURE DE LA PRESTATION

Dates des prestations	Détail des prestations	Quantités	Prix unitaire	Montant
	Enumération détaillée des articles fournis.....	Quantités	Prix (par article)
	Enumération détaillée des articles confectionnés..... sauf pour les fournitures de faible importance, notamment les fournitures de bureau qui figureront sous la rubrique : Fournitures diverses, avec.....	d ^o	d ^o (taxe de production comprise)
	Prix total.....			Prix global taxe de production comprise.
	Frais généraux et taxe de transaction 11 %.....		
	Ensemble.....			

S.N.C.F.

REGION
Service Exploitation

Etablissement
prestataire
Etablissements
divers

MEMOIRE
DES SOLDES DUES PAR L'ETAT
AU TITRE DES PRESTATIONS LIVRÉES
FOURNIES A L'ARMÉE (Nationalité)

Références

(N° du
mém.)

Manœuvres dans les gares

ORGANISME DEMANDEUR :
Divers organismes de l'armée (Nationalité)

NATURE DE LA PRESTATION
Frais de manœuvres dans les gares,
y compris frais du personnel d'accompagnement
du au

Détail des prestations	Montant
1 ^e - Frais de manœuvres dans les gares 2 ^e - Utilisation du matériel de gare (locotracteurs et tracteurs).....	Montant global dg
	Montant du mémoire

Ci-joints relevés détaillés.

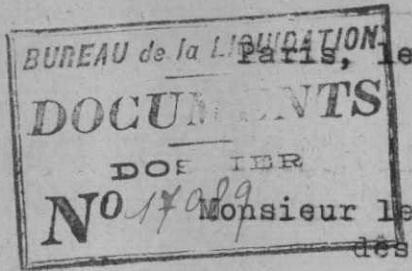
SS

S. N. C. F.

Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances

Division Centrale
de la
Comptabilité Générale

F2 CGI № 859.1513



Réf. : Ma lettre F2 CGI № 859-1285 du 15 novembre 1944.

Objet : Présentation des demandes de remboursement pour les réquisitions faites par l'Armée Secrète.

Comme suite aux indications de la lettre citée en référence et pour tenir compte des modifications apportées dernièrement à la nomenclature des dépenses de guerre (Annexe B à l'Instruction Générale EX., M.T., V.B. 303 b № 1 du 11 décembre 1944), il y a lieu de prendre note que les remboursements de réquisitions françaises (Armée Secrète), devront être comptabilisées de la manière suivante :

- Prélèvements d'espèces -

Les sommes recouvrées du Trésor seront portées au Crédit de l'article 61 § 2 du Chapitre 1er des Dépenses. Les Services Régionaux intéressés devront être avisés du recouvrement.

- Prélèvement de matériel et matières -

Les sommes recouvrées du Trésor donneront lieu à facture de crédit au bénéfice des Services Régionaux qui sont chargés d'en faire l'application convenable, à l'exception, bien entendu, des remboursements qui pourraient concerner directement le Chapitre 1er des dépenses.

Le Chef de l'Inspection Générale
des Comptabilités,

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

RÉFÉRENCE A RAPPELER:
S N° 5245

le 1er Janvier 1944
NOTE

Décembre
S. D. C. F.
SERVICES FINANCIERS
Secretariat

30 DEC 1944
2.1.44

pour Monsieur THOMAS
Chef du Service de la Comptabilité Générale
et des Finances

2089
Ainsi que vous le savez, une conférence
présidée par M. FILIPPI avait arrêté la liste
des questions alsaciennes qu'il convenait
d'examiner après la libération du territoire.

Je vous adresse ci-joint le relevé de cel-
les de ces questions qui intéressent votre Ser-
vice et je vous demande de procéder, en temps
utile, à leur examen, le cas échéant d'accord
avec les autres Services intéressés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

A - Liquidation du passéObjet

Immeubles situés en A.L. appartenant au Fonds de réserve des primes du Réseau A.L.

Dernier état de la question

Au cas où, dans le règlement général des fonds de réserve des primes à intervenir prochainement entre le Trésor et la S.N.C.F. cette dernière estimerait devoir conserver les immeubles en question, il lui appartiendrait, le moment venu, de présenter toutes revendications utiles à l'Administration allemande.

Comptes divers

Il s'agit notamment:

- pour des agents S.N.C.F., rentrés en A.L., d'avances sur traitements, d'avances pour frais de séjour dans les établissements de cure, de fournitures de combustibles, etc...
- pour des tiers, de remboursements de travaux, de recouvrements litigieux, etc.. Ces comptes seront à apurer en accord avec l'Administration allemande qui a dû se substituer à l'Administration française dans le recouvrement des créances.

Avance faite à la Ville de Mulhouse

Une avance avait été consentie par le Réseau A.L. à la Ville de Mulhouse pour couvrir sa participation aux dépenses d'agrandissement de la gare de cette ville. Cette avance devait être remboursée au moyen d'annuités. La question se posera de la reprise du versement de ces annuités.

Partage des dépenses des gares communes du Rhin

L'ancien Réseau A.L. versait à la Reichsbahn des acomptes égaux à 80 % de la somme à laquelle l'Allemagne avait évalué la charge totale des gares communes du Rhin. Le complément de ces charges (20 %) a été imputé à un compte provisionnel.

La question se posera de liquider le passé

Charges du capital A.L.

Les charges du capital des lignes A.L. (dépenses antérieures au 1-1-38) correspondant à la période d'occupation de l'Alsace et de la Lorraine, devront être remboursées par l'Allemagne de manière à être portées, pour la partie concernant la S.N.C.F. en déduction des avances en capital consenties par

l'Etat français à cette dernière au titre du grand équilibre.

Les charges du capital (dépenses postérieures au 1-1-38) correspondant à la période d'occupation de l'A.L., devront également être remboursées. Elles seront réparties entre l'Etat et la S.N.C.F., chacun pour ce qui le concerne.

La question sera à mettre au point.

Soldes débiteurs des gares A.L. en juin 1940.

La plupart des gares A.L. n'ont pu renseigner la S.N.C.F. sur leur situation à fin juin 1940.

La Reichsbahn a déclaré n'être pas en mesure, pour l'instant, de donner cette situation.

La question sera donc à mettre au point afin d'aboutir à un règlement.

Fonds dans les comptes bancaires et postaux à Strasbourg en juin 1940.

Les soldes créditeurs des comptes bancaires et postaux que la S.N.C.F. entretenait à Strasbourg en juin 1940 ont été bloqués.

La question se posera du remboursement de ces fonds à la S.N.C.F.

Caisse des pensions A.L.

Cette Caisse continue à servir des pensions d'invalidité et de vieillesse aux agents A.L. restés en France, mais ne supporte pas la charge des pensions pour les agents demeurés en A.L.. La Reichsbahn a été chargée par l'Administration civile allemande de mettre sous séquestre le patrimoine de la Caisse (titres divers détenus par la S.N.C.F.).

Le règlement de cette question sera donc à mettre au point, en tenant compte notamment des sommes que l'Administration allemande aura pu encaisser pendant la période d'occupation à titre d'intérêts et d'amortissements de prêts hypothécaires et de prestations diverses.

Matériel roulant, matériel divers, installations et approvisionnements laissés sur les lignes A.L. en juin 1940.

La question se posera pour la S.N.C.F. d'obtenir la remboursement de la valeur de l'usure des matériels et installations en service pour autant que celle-ci n'aura pas été couverte par un amortissement financier récupéré par ailleurs.

Caisse de maladie A.L.

Cette Caisse reçoit les versements d'un petit nombre d'agents A.L. non encore affiliés à la Caisse de Prévoyance S.N.C.F. et leur sert des prestations.

Sa liquidation définitive et l'affection de son avoir (portefeuille et Sanatorium de Munster) seront à envisager.

Caisse des Retraites S.N.C.F.

On sera envoi, il y a les fonds du portefeuille qui ont été conservés intégralement par le P.N.F. bien que les pensions aient été payées par la R.E.

La Caisse des Retraites de la S.N.C.F. ne devra pas supporter la part des retraites correspondant au vieillissement pendant la période d'occupation de l'Alsace-Lorraine des agents S.N.C.F. restés sur les lignes A.L. et affiliés à un régime autre que celui de la Caisse des Pensions.

Par contre, cette Caisse devrait prendre en charge la part des retraites correspondant à la période passée à la S.N.C.F. par les agents de même régime qui resteront en Allemagne après l'expiration de la période d'occupation.

La question sera à mettre au point.

B - Exploitation future

Ligne de Colmar à Lapoutroie

Cette ligne était gérée comme "exploitation annexe" de la S.N.C.F. ; ses résultats étaient constamment déficitaires.

Son statut sera donc à modifier pour éviter, autant que possible, que la S.N.C.F. ait à supporter un déficit.

Dépenses des gares communes

Le partage entre la S.N.C.F. et la Reichsbahn des dépenses des gares communes devra faire l'objet d'un nouvel accord précis afin d'éviter les difficultés passées.

Prestations fournies par le Réseau A.L. à l'Administration des Postes en A.L. et réciproquement

Ces prestations tenaient compte notamment des particularités du régime local des colis-postaux.

La question sera à mettre au point.